



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Pyrénées-Orientales
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaire suivie par : Maryline BRODIN
Téléphone : 04.68.38.11.90
Courriel : maryline.brodin@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019319-001

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance des zones :

11.03 « Étang des Ayguades et de Mateille (nord) »

11.11 « Étang de l'Ayrolle »

11.19 « Port-Leucate – Avant-port »

et des coquillages du groupe 3 en provenance de la zone :

11.05 « Étang du Grazel »

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des

zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-121 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019312-001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance des zones 11.03 « Étang des Ayguades – Ciné », 11.11 « Étang de l'Ayrolle – Grau », 11.19 « Avant port de Leucate – Sud », et du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 « Étang du Grazel – Ile » ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 15/11/2019 ;

Considérant les deux résultats successifs des tests effectués par le LDV34 sur des prélèvements du 04/11/2019 et du 12/11/2019, bulletins n° 19/069 du 05/11/2019 et n° 19/075 du 13/11/2019 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des palourdes prélevées sur la zone 11-03 « Etang des Ayguades et de Mateille (nord) » ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

Considérant les deux résultats successifs des tests effectués par le LDV34 sur des prélèvements du 29/10/2019 et du 05/11/2019, bulletins n° 19/066 du 30/10/2019 et n° 19/071 du 06/11/2019 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des palourdes prélevées sur la zone 11-11 « Etang de l'Ayrolle » et sur la zone 11-19 « Port-Leucate – Avant-Port » ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

Considérant les deux résultats successifs des tests effectués par le LDV34 sur des prélèvements du 30/10/2019 et du 06/11/2019, bulletins n° 19/068 du 31/10/2019 et n° 19/074 du 07/11/2019 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des moules prélevées sur la zone 11-05 « Etang du Grazel » ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 3 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019312-001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 en provenance des zones 11.03 « Étang des Ayguades – Ciné », 11.11 « Étang de l'Ayrolle – Grau », 11.19 « Avant port de Leucate – Sud », et du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 « Étang du Grazel – Ile » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 novembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,
L'adjoint au délégué à la mer et au littoral

Frédéric BERLIAT

L'Adjoint au Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Frédéric BERLIAT

